

doute une chose qui doit relever des tribunaux et non pas du ministre.

L'hon. M. Fulton: Eh bien, puisque la question de principe a été soulevée et sans vouloir prolonger le débat, je tiens cependant à signaler qu'il y a d'autres autorités concernant l'admissibilité ou l'opportunité de cette souplesse que confère une mesure de cette nature. Je parle en particulier du rapport du comité MacQuarrie qui a été créé pour étudier la loi sur les coalitions. Dans son rapport, le comité dit ce qui suit, à la page 40:

On a parfois préconisé le recours à des ordonnances judiciaires prohibitives comme un remède efficace pouvant s'ajouter à ceux qui existent déjà. Cette procédure serait très utile dans certains cas, notamment quand un monopole est en voie de formation...

L'hon. M. Pickersgill: En formation.

L'hon. M. Fulton: Attendez; n'allez pas si vite. Je poursuis:

...dans le cas intermédiaire entre la concurrence et le monopole où il est difficile de savoir si la loi générale s'applique, ou encore dans le cas d'un monopole exercé par une seule entreprise. On songe inévitablement à cet égard à la pratique américaine de l'injonction. Aux États-Unis, cette procédure très répandue s'est révélée utile. Surtout lorsqu'on y recourt pour la préparation de "décrets de consentement", elle permet d'atteindre des délits contre lesquels une poursuite judiciaire pourrait être inefficace ou inopportune et elle ajoute un élément de souplesse à l'application de la loi.

L'article à l'étude a été rédigé de façon à donner suite à l'opinion du comité MacQuarrie dans toute sa portée.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je désire répliquer au ministre en disant simplement que la loi, dans son libellé actuel qui, naturellement, a été adopté conformément aux recommandations du comité MacQuarrie, est à notre avis une très bonne loi et devrait demeurer inchangée.

M. Caron: Si le ministre avait poursuivi la citation du passage en question, page 48, il aurait constaté que le rapport du comité MacQuarrie renferme ces mots:

Au Canada, la question de savoir si des obstacles constitutionnels ou d'autres obstacles légaux se posent contre le recours à une mesure de cette nature n'est pas encore réglée.

Le comité MacQuarrie lui-même, dans son rapport, conteste la constitutionnalité de cette disposition.

L'hon. M. Fulton: Ce point a été étudié, et nous croyons avoir rédigé un article qui ne fera surgir aucun doute au point de vue constitutionnel. C'est là notre avis.

M. Howard: Monsieur le président, outre l'amendement dont nous sommes saisis, il y a dans la loi des dispositions qui remontent à une époque déjà lointaine et qui autorise le ministre à adopter des attitudes différentes

[M. McIlraith.]

dans deux cas différents, même si les circonstances sont les mêmes. C'est une loi qui a été adoptée par les libéraux ou du moins n'a pas été modifiée par eux. L'affaire de l'oxyde de zinc est un cas d'espèce, il s'agit d'un cas où le ministre a décidé de ne pas tenter de poursuites devant les tribunaux. Le ministre a cette latitude maintenant. Je crois qu'il ne s'en est pas servi à bon escient dans la cause de l'oxyde de zinc, mais cela ne se rapporte pas à la question. A l'heure actuelle, le ministre peut décider s'il va tenter des poursuites ou laisser tomber toute l'affaire, et il a décidé de tout laisser tomber dans la cause de l'oxyde de zinc. C'est là une extension du pouvoir ministériel pour tenter ou non des poursuites ou pour demander une ordonnance portant restriction.

Sans faire preuve d'illogisme, le parti libéral devrait demander la suppression de tous les pouvoirs discrétionnaires, qui permettent au ministre, au directeur et à la commission de mettre fin à l'enquête lorsqu'ils le jugent à propos. Il faudrait enlever à la commission le pouvoir discrétionnaire de recommander que le rapport ne soit pas rendu public. On devrait enlever au ministre le pouvoir discrétionnaire de décider s'il va rendre public le rapport de la commission. Il faudrait abolir tous ces pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre et ce devrait être obligatoire, une fois qu'une enquête a été amorcée, de suivre la procédure au complet jusqu'aux poursuites judiciaires, peu importe les circonstances.

L'hon. M. Pickersgill: L'honorable député peut bien parler toute la journée, mais il reste quand même que ses collègues et lui ont adopté hier soir une disposition stipulant qu'on traite un criminel de telle façon dans telle conjoncture et un autre criminel d'une autre façon dans une conjoncture analogue. A mon avis, l'honorable député est un peu embarrassé d'avoir dit ce qu'il a dit hier soir.

L'hon. M. Fulton: Mon honorable ami prétend-il qu'il faudrait abolir la disposition du Code criminel selon laquelle les criminels doivent être traités de telle façon et non de telle autre dans telle conjoncture et d'une autre façon dans une autre conjoncture? Cependant c'est le ministère public qui décide actuellement s'il y a lieu de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité, ou par acte d'accusation.

Une voix: Nous espérons que ça se fera devant un jury.

M. Howard: Je signale que l'honorable député de Bonavista-Twilligate a porté une accusation diffamatoire contre des membres de notre société. En effet, il a désigné comme criminels des gens auxquels la loi à l'étude pourrait s'appliquer.